

Accusé de réception en préfecture
021-212102313-20230628-YDAR_2023-628-AR
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

PUBLIÉ LE 28 JUIN 2023



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ETATS DE BOURGOGNE

Direction Générale des Services
Direction de la Tranquillité Publique

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Vu les articles L. 211-11 à L. 211-15 du code rural,

Vu les articles R. 211-5 et D. 211-5-2 du même code,

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des chiens dangereux faisant l'objet des mesures prévues par ledit code,

Considérant,

Qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Qu'en vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des chiens dangereux, relèvent de la 1re catégorie de chiens tels que définis à l'article L. 211-1 du code rural, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté susvisé, relèvent de la 2e catégorie des chiens telle que définie à l'article L. 211-1 du code rural, les chiens de race Staffordshire terrier, les chiens de race American Staffordshire terrier, les chiens de race Rottweiler, les chiens de race Tosa, les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Qu'en vertu de l'article L. 211-14, la détention d'un chien de première ou de seconde catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside,

Que la délivrance de ce permis est soumise à la production d'un certain nombres de pièces mentionnées à l'article L. 211-14,

Que Monsieur Mohamed DAHAK, demeurant 71 B, AVENUE DE LANGRES 21000 DIJON est détenteur (trice) d'un chien de catégorie 2 de type Rottweiler, né le 09/09/2022 de sexe mâle, et dont le numéro d'identification est 250268743955911.

Qu'il (ou elle) a fourni les pièces permettant la délivrance du permis de détention du chien susvisé.

Arrête:

Article 1 :

Un permis N° 21316 de détention du chien susvisé est accordé à Monsieur Mohamed DAHAK.

Ce dernier (cette dernière) devra satisfaire en permanence aux conditions de détention du chien susvisé et notamment déclarer au service de la Police municipale de Dijon tout changement de situation concernant le chien et en fournir la justification.

Article 2 :

Le (ou la) destinataire du présent arrêté dispose du délai de deux mois pour le contester devant le Tribunal administratif de Dijon, à compter de sa notification,

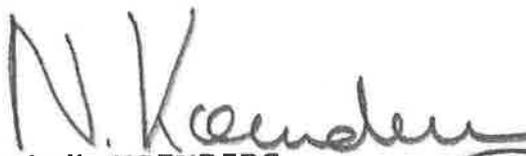
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Commissaire Central de la circonscription de sécurité publique de Dijon, Monsieur le Directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le, **28 JUIN 2023**

**Pour le Maire,
La Première Adjointe,
Déléguée à la Transition Ecologique,
au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale**


Nathalie KOENDERS

Remis à l'intéressé le :

Signature :

